

L'ÉTHIQUE POLITIQUE DE JOHN LOCKE
ET LA LOI NATURELLE COMME CRITER
NORMATIF DE LA JUSTICE POLITIQUE

Mémoire de Licence

Présenté par :

Varus Atadi SOSOE

Lomé (Togo)

chez Mr. le Prof.

Otfried HOFFE

Université de Fribourg

Faculté des Lettres

Section de philosophie

Semestre d'hiver 1990-1991

Introduction

John Locke est l'une des plus éminentes figures de l'histoire de la pensée occidentale en raison de ses importantes contributions tant dans le domaine philosophique, politique, qu'économique.

Moins d'un demi-siècle après la parution du gigantesque *Leviathan* (1651) de Hobbes et dix années après celle de l'absolu *Patriarche* (1680) de Sir Robert Filmer, paraissait, en 1690, à Londres, sous sa plume et sous le titre de *Two Treatises of Government. In the former the false principles and Latin-dations of Sir Robert Filmer and his followers are detected and overthrown. The latter is an Essay concerning the true Original, Extent and End of Civil Government.*¹, le modeste mais non moins important ouvrage qui, pouvons-nous dire, servira la cause de la liberté des citoyens et maintiendra la puissance, l'autorité étatique "dans les limites de la simple raison".

L'Angleterre du 17ⁱ siècle, tourmentée par l'antagonisme des forces sociales et la guerre civile confessionnelle, emportée par les tourbillons du rationalisme radical et du dogmatisme moral et religieux, lui paraissait le creuset même de la négation de la valeur des notions philosophico-politiques telles que la liberté, la propriété et la préservation de soi. Le souci permanent qui se révélait à travers les *Treatises* et d'ailleurs tous les autres ouvrages du "sage Locke" était donc de réaffirmer l'importance primordiale des ces notions. Cependant, à l'exception du *First Treatise* qui, essentiellement constituait un réquisitoire contre la théorie monarchiste adamite de Sir Robert Filmer, Locke ne se confinait pas dans le cadre conjoncturel de son époque : au contraire, il était animé, tout comme Hobbes, par le désir de dépasser l'histoire de son temps, de se hausser au niveau d'une réflexion philosophique sur les

¹Nous écourterons le titre en gardant seulement le *Two Treatises of Government*. Toutes les références ultérieures à cet ouvrage seront identifiées par I ou II désignant respectivement First ou Second treatise, plus les sections. Nous utilisons le student edition de Cambridge University Press, 1988 de Peter Laslett.

INTRODUCTION

problèmes politiques généraux, bref, de fonder une science, une théorie politique universelle. C'est, du moins, ce que le titre du *Second Treatise* nous laisse supposer : que le dessein de Locke est de poser les fondements et principes généraux de tout gouvernement civil qui se veut légitime. Par conséquent, à part quelques références particulières à cette première partie des *Treatises*, nous ne nous concentrerons surtout que sur la seconde partie au cours de ce travail,

La théorie politique de Locke n'est donc pas une théorie génétique de l'Etat. Locke n'a pas voulu rendre compte de l'origine historique de l'Etat. Il s'est au contraire voué à une tâche de justification rationnelle, de légitimation de l'autorité politique, Si c'est la fonction de l'autorité politique d'assurer l'ordre dans la société, de rendre possible la coexistence pacifique d'êtres rationnels libres, cette fonction ne peut être assumée qu'à la seule condition que ces êtres lui soient soumis. Dès lors se pose le problème des bornes du pouvoir politique et des conditions de l'obéissance des sujets. L'Etat jouit-il d'une autorité absolue sur les citoyens? Ceux-ci lui doivent-ils inconditionnellement obéissance? Si non, à quelles conditions l'obligation politique des citoyens se justifie-t-elle? Quels sont les critères de légitimité du pouvoir politique? Comment peut-on concilier la notion de souveraineté de l'Etat et celle de la conditionnelle obligation des sujets? Tels sont les problèmes fondamentaux qui ont suscité la réflexion de Locke.

Poser cependant des bornes à l'Etat, des bornes qui, ainsi que nous le verrons, se définissent chez Locke par les conditions de validité de l'obligation des citoyens, n'est-ce pas affaiblir le pouvoir politique et le rendre, de ce fait, inexistant car inefficace? Le *Second Treatise* constitue une réponse négative à cette question. Locke a-t-il réussi à sauvegarder la puissance de l'Etat? Est-il parvenu à concilier de manière cohérente, la souveraineté de l'Etat et la conditionnelle obligation politique des citoyens? Si oui, dans quelle mesure? C'est la question générale à laquelle répond ce travail qui se veut critique et non un simple résumé de la pensée politique de John Locke.

Après avoir démoli, dans le premier traité, le patriarcalisme, la théorie absolutiste monarchique de Filmer — théorie selon laquelle Dieu serait la "source naturelle" et le "principe nécessaire" de l'autorité politique, et que la monarchie absolue serait supérieure à tous les autres régimes à raison de sa source transcendante divine et de l'impérium paternel dont jouissait Adam sur sa descendance — Locke n'avait plus qu'à établir les fondements, la véritable origine du gouvernement civil, à définir son étendue et sa fin.

INTRODUCTION

Partant du quasi-lieu commun de la philosophie politique moderne qu'est le concept d'état de nature, il décrit la condition originaire des hommes, vivant en l'absence de toute autorité politique commune, en termes d'égalité et de liberté parfaites. La loi de nature, le concept le plus fondamental de la philosophie morale et politique de John Locke, gouverne l'homme en cet état et lui enjoint de veiller, non seulement à sa propre conservation, mais aussi à celle de l'humanité. Comme la conservation de la vie appelle un minimum de jouissance des biens les plus élémentaires nécessaires à son maintien, Locke élabore une théorie génétique du droit de propriété que certains commentateurs ou critiques qualifieront de capitaliste. La propriété, tout comme la conservation de la vie, devient ainsi un droit fondamental de l'être humain.

En l'absence d'une autorité politique commune capable de sauvegarder la propriété — entendue cette fois-ci au sens large, c'est-à-dire désignant la vie, la liberté et les biens² — chacun, dans l'état de nature, est garant de la protection de celle-ci, en vertu de la loi de nature. Chacun est exécuteur de cette loi et est en droit de punir les dommages causés à sa vie, à sa liberté, et à ses biens.

L'état de nature lockien apparaît d'emblée comme un état paradisiaque dans lequel les hommes jouissent d'importants privilèges que l'on peut à peine imaginer dans la réalité. Il est donc légitime de se demander en quoi un ordre politique est encore nécessaire. Si tel est l'état naturel, si la vie sociale y est encore possible, voire agréable, s'il y existe bel et bien une loi à laquelle les hommes peuvent conformer leurs conduites, pourquoi devraient-ils le quitter? Bref, qu'est-ce qui légitime le pouvoir politique si l'état de nature n'est pas un état de désordre total, un état anarchique? La première partie de ce travail sera consacrée à ces problèmes et à d'autres qui leur sont rattachés.

La théorie lockienne de l'état de nature pose de sérieux problèmes d'interprétation. Contrairement à Hobbes chez qui l'état de nature se définit absolument, et une fois pour toutes, comme un état de guerre, Locke nous fait une description de l'état de nature dans laquelle on trouve, en même temps qu'une vision idyllique, une autre pour le moins pessimiste de la condition naturelle de l'homme. Certains critiques et commentateurs le taxent d'incohérence. Il

²Ceci est une équivoque citée dans l'usage du terme de propriété chez Locke. Comme bon nombre de ses contemporains, il utilise la notion de propriété dans deux acceptions différentes. Dans une acception stricte, "propriété" désigne uniquement l'ensemble des biens matériels comme la terre, l'outillage, l'habitation etc... (I, § 9 ; II, §§ 57, 85, 131, 137, 139, 171, 209, 221) Dans son acception large, le terme désigne, non seulement les possessions matérielles, mais aussi la vie et la liberté. (II, §§ 87, 123, 173)

s'agit notamment de Macpherson et de Leo Strauss. Si nous concédons à l'idée que les textes de Locke ne sont pas assez clairs, nous pensons toutefois que son incohérence n'est qu'apparente. Aussi essaierons-nous, dans le sous-chapitre consacré à la description générale de l'état de nature, de clarifier la pensée de Locke à travers une interprétation dite "bi-dimensionnelle" de sa théorie. Dans un deuxième sous-chapitre intitulé *signification et logique de l'état de nature*, nous essaierons de mieux appréhender le statut méthodologique du concept d'état de nature dans la pensée de Locke. Le statut méthodologique du concept lockien suscite également quelques problèmes. Pour certains critiques, que nous aurons l'occasion de mentionner, le concept lockien d'état de nature ne sert pas du tout chez Locke à poser une hypothèse méthodologique. Il se réfère tout simplement à une période historique prépolitique. Nous tenterons d'éviter une telle conception. Un deuxième problème plus important se pose au sujet de l'état de nature lockien, Il est d'ordre systématique. Les théoriciens critiques objectent à Locke — et à bien d'autres philosophes encore, surtout ceux du siècle des Lumières — d'avoir mal conçu l'état de nature. Pour ces théoriciens critiques, l'état de nature ne doit comporter aucune norme sociale. Il ne doit y avoir aucune obligation, donc aucune limitation à la liberté d'action des individus c'est l'objection systématique de la "petitio principii"; la théorie lockienne de l'état de nature, avec la loi morale naturelle comme source d'obligations et de certains droits subjectifs dans l'état de nature doit, à partir de cette objection, s'écrouler. L'objection de ces théoriciens critiques se maintient-elle absolument contre Locke ? La théorie lockienne ne se justifie-t-elle pas du moins eu égard à ses objectifs et ne résiste-t-elle pas, de ce fait, à cette objection ? Bien que certaines remarques du sous-chapitre consacré à la description générale de l'état de nature touchent à ces problèmes, ce sera dans le deuxième sous-chapitre que nous les traiterons dans leur ensemble.

La théorie politique de John Locke, avec sa reconnaissance des droits subjectifs, se fonde sur sa doctrine de la loi naturelle (ou du droit naturel). Il ressort de ses *Traites* — bien que cet ouvrage ne soit pas le lieu privilégié où se trouve exposée cette doctrine -- que Locke, comme tous les théoriciens jusnaturalistes, à l'exception de Hobbes, a le dessein de soumettre l'autorité politique à une instance normative supra-positive. Cependant, comme chez bon nombre de ces théoriciens — notamment ceux qui adhèrent à un système cosmo-anthropologique, qui fondent leur doctrine sur l'ordre du monde ou sur

la nature humaine — la doctrine lockienne, d'un point de vue systématique, s'expose à la critique du paralogisme naturaliste⁴ et à d'autres critiques moins rigoureuses telles que l'objection de l'ambiguïté du concept de nature, l'objection du relativisme, l'objection idéologique et la critique qui porte sur le caractère juridique du droit naturel. Dans le dernier chapitre de la première partie, nous traiterons de ces problèmes'. Nous montrerons qu'aucune des objections n'est insurmontable, que ce soit chez Locke ou chez tous les théoriciens jusnaturalistes. En ce qui concerne le problème du paralogisme naturaliste, nous montrerons que, dans le cas particulier de la doctrine morale de Locke, non seulement la première variante, mais aussi la seconde ne peuvent se maintenir absolument. Notre réfutation de la critique du paralogisme à l'endroit de la théorie lockienne du droit naturel une fois achevée, nous présenterons la structure fondamentale que doit avoir une théorie jusnaturaliste qui se veut critique et la comparerons à la structure argumentative générale de la théorie politique de Locke, afin d'en faire ressortir les points communs et divergents. Cette comparaison nous montrera une fois de plus que la validité de la théorie lockienne de l'état de nature avec son postulat de la loi morale naturelle ne peut être jugée qu'en fonction de l'objectif principal de Locke, et que l'objection d'une "petitio principii" ne peut être formulée contre elle.

La seconde partie de notre travail intitulée l'état politique et la loi naturelle comportera trois principaux chapitres. Le premier sera consacré à la formation de l'état politique et à l'obligation politique qu'elle engendre. Dans un premier temps nous étudierons la conception lockienne sur la formation de l'état politique. D'un point de vue systématique, la philosophie politique retient à ce sujet, deux conceptions divergentes: l'une ancienne, dont Platon et Aristote sont les tenants principaux, qui fait de l'Etat une réalité naturelle se constituant à partir de l'élargissement des familles. De ce point de vue, l'homme est de par sa nature un animal politique. A l'opposé de cette conception, les modernes tiennent l'Etat pour une réalité artificielle qui se "fabrique" par contrat. Locke épouse cette conception. Or, celle-ci se révèle non-monolithique, les théoriciens

⁴Nous utilisons ici la notion de paralogisme naturaliste dans un sens plus vaste, c'est-à-dire, comme englobant les deux variantes que sont le paralogisme de l'être et du devoir-être et le paralogisme naturaliste lui-même ou, mieux, les deux objections logique et sémantique de ce paralogisme. Plus tard, dans le chapitre correspondant à ce problème, nous établirons la différence importante qui existe entre ces deux variantes ou objections.

⁵Contrairement à ce que le titre de ce chapitre peut laisser supposer, nous n'exposerons pas la doctrine de Locke. Nous essaierons tout simplement de traiter les problèmes ci-dessus à la lumière de certains points saillants de sa doctrine.

de l'Etat moderne s'opposant sur deux plans essentiels, l'une méthodologique, l'autre structurel. Sur le premier plan, le contrat est pensé soit comme un concept purement rationnel permettant une reconstruction rationnelle de l'Etat, abstraction faite de toutes considérations empiriques, plus précisément historiques. En fait, comme pour l'état de nature, telle est véritablement le statut méthodique ou méthodologique du concept de contrat. Cependant, certains théoriciens présentent le contrat comme un événement historique à telle enseigne que l'on ne sait vraiment s'ils se départissent complètement de la tradition du contrat ou non, et que l'on est porté à les critiquer à partir de la présentation qu'ils font du contrat. Or, leurs textes mêmes comportent des éléments qui démentent toute idée du contrat historique. Nous verrons que c'est le cas de Locke, et essaierons de réhabiliter sa conception au vue de la tradition. Sur le second plan, le contrat peut être pensé unique dans son genre en ce sens qu'il fonde l'Etat et légitime en même temps l'obligation politique des citoyens. Il peut être aussi pensé comme comportant deux moments essentiels, le premier ne fondant que la société politique, et le second le gouvernement. La pensée de Locke va dans ce dernier sens. Mais il n'utilise pas le concept de contrat pour expliquer la fondation du gouvernement. Nous verrons pourquoi, quel est précisément le concept par lequel il explique la fondation du gouvernement, et quelles sont les conséquences qu'engendre sa conception, c'est-à-dire, en fait, quel est l'objectif principal visé par l'adoption d'une telle position. Ce sujet sera surtout développé dans le chapitre consacré à la théorie de la résistance, dernier chapitre du travail.

Dans un second temps, nous étudierons la théorie lockienne de l'obligation politique proprement dite. Locke est un théoricien contractualiste. Or, toute idée de légitimité, la validité morale de toutes actions et conventions humaines selon lui se rapporte en dernier lieu à la loi naturelle, ce qui fait que la validité même du contrat et celle de la convention précise qui fonde le gouvernement ("trust" chez Locke) reposent chez Locke sur la loi morale de nature. Ce fondement universel de la légitimité, de la moralité, le sépare-t-il de la tradition contractualiste comme le supposent certains critiques? Nous essaierons de répondre à cette question en remplaçant Locke dans la tradition contractualiste tout en lui reconnaissant son originalité.

La détermination finale de la notion centrale de toute théorie contractualiste, la notion de consentement, entraîne la théorie lockienne de l'obligation politique sur une pente glissante en ce sens qu'elle tend à faire de l'obligation politique une obligation inconditionnelle, absolue, et quasi-

INTRODUCTION

automatique. Qu'en est-il en réalité? Locke serait-il après tout un défenseur de l'Etat arbitraire? Cette détermination de la notion de consentement ne détruit-elle pas le fondement moral de l'obligation que Locke préconise?

Le fondement de l'obligation politique n'est pas simplement une affaire de théorie. Elle est aussi une réalité sociale, et en tant que telle, elle nécessite la détermination de certains procédés fixes pour l'adoption des lois, l'Etat impliquant l'édiction des lois positives et l'adoption de ces lois, Selon Locke, l'adoption de ces lois obéit à la règle majoritaire. Par sa décision, la majorité lie juridiquement tous les membres de la société politique. Or, la thèse fondamentale de toute théorie du contrat selon laquelle aucun individu ne peut être juridiquement lié sans son propre consentement présuppose la règle de l'unanimité. Comment, en tant que théoricien contractualiste, Locke peut opter pour la règle majoritaire plutôt que pour celle de l'unanimité? La règle majoritaire ne crée-t-elle pas une tyrannie de la majorité? Comment se justifie la règle majoritaire dans le cadre de sa théorie politique? Ces questions et bien d'autres que nous soulèverons au cours du développement feront en partie l'objet d'étude du premier chapitre de la seconde partie de notre travail.

Le deuxième chapitre de cette seconde partie sera intitulé la théorie lockienne de la souveraineté. Il se subdivisera en deux sections. Dans la première, nous étudierons la théorie lockienne des pouvoirs de l'Etat. Nous verrons quels sont les pouvoirs ou organes étatiques que Locke distingue; si sa théorie présente une réelle et radicale séparation des pouvoirs comme on l'affirme généralement être le cas chez Montesquieu; pourquoi une telle théorie de la séparation des pouvoirs et si la distinction des pouvoirs qu'opère Locke concorde avec les carences organiques qu'il a déterminées dans l'état de nature.

Dans une seconde section de ce chapitre, nous verrons à quel pouvoir Locke accorde la souveraineté, et quelles en sont les raisons. L'étude de cette théorie nous introduira au tout dernier chapitre de notre travail dans lequel nous étudierons la théorie lockienne de la résistance. Ce dernier chapitre sera divisé en deux sections principales. La première de ces sections sera consacrée au fondement du droit de la résistance; la seconde, aux conditions de légitimité et la justification du principe majoritaire rapportées au droit de résistance, puisque c'est le principe pratique sur lequel Locke fait reposer, en droit et en fait, la résistance civile. Ceci dit, abordons à présent le travail proprement dit.